

Third Party Election Advertising – What You Need to Know



www.elections.on.ca

The *Election Finances Act* has been recently amended to bring greater transparency to advertising by “third parties”.

Third party election advertising is political advertising which promotes or opposes a political party or the election of a candidate during the campaign period of an election.

If you engage in third party election advertising and spend \$500 or more, it is important that you fully understand the registration and reporting requirements. You must register with the Chief Electoral Officer, display authorization on all election period advertising, and subsequently file a report that discloses all advertising spending and the identity of contributors who have donated more than \$100.

This brochure highlights some of the new rules. To find out what your legal obligations are, please consult the *Election Finances Act* and the guidelines made by the Chief Electoral Officer by visiting our website at www.elections.on.ca

What is a third party?

A third party is a person or entity that engages in election advertising and is not a candidate, constituency association or party registered under the *Election Finances Act*. A third party entity may include both incorporated and unincorporated groups, partnerships and associations.

What is third party election advertising?

Third party election advertising is political advertising in any medium during an election period from the writ to polling day with the purpose of promoting or opposing directly or indirectly, a registered political party or the election of a registered candidate to the Ontario Legislature. This includes but is not limited to advertisements appearing in print, broadcast, or online.

What are the rules for third parties?

Once the writ for an election has been issued, third parties must register immediately with the Chief Electoral Officer if they have already spent \$500 or more on election advertising activities. Third parties that subsequently engage in election advertising during the writ period must register immediately once they have spent \$500 or more. The writ date for the upcoming election is September 10, 2007.

A statement of authorization is required on all third party election advertising before and during the election. Authorization means you must identify who has caused the advertisement to appear even before you decide whether or not to register.

For the October 10, 2007 election, the blackout period for advertising under the *Election Finances Act* is October 9th and 10th.

If you register as a third party advertiser, you must file a financial report after the event on all election advertising expenses and contributions for the period beginning two months prior to registration. For example, if registration for the upcoming election began at September 10, 2007 (writ day) then you would need to report contributions from July 10, 2007 forward. This report is due six months after polling day or in the case of the October 10th election, by April, 10th, 2008. These reports must be audited if election advertising expenses are \$5,000 or more.

Who is responsible for filing the election advertising report?

Third party advertisers must appoint a Chief Financial Officer (CFO) before applying to register. It is the CFO's job to ensure that all requirements of the *Election Finances Act* are met, including filing of the report.

Do I have to register as a Third Party Advertiser if I am registered as a Referendum Campaign Organizer under the Electoral System Referendum Act, 2007?

Yes, registration as a third party election advertiser and registration as a referendum campaign organizer are two separate and distinct registrations. To participate as a referendum campaign organizer and conduct referendum advertising you need to register separately for that activity with the Chief Electoral Officer.

I'm not registering until the election period is underway. Are there other requirements I need to know?

You must record every contribution you accept for Third Party Election Advertising purposes for the period beginning July 10, 2007 through to January 10, 2008.

Get all the facts you need to know – www.elections.on.ca

For comprehensive information about your requirements as a third party advertiser, visit our web site. Get answers to your questions and download the Chief Electoral Officer's “**Guidelines for Third Party Election Advertisers**”, together with all required forms.

To obtain the guidelines and forms in hard copy format, call Elections Ontario 1-888-668-8683, TTY 1-866-273-4612.

La publicité électorale des tiers – Ce que vous devez savoir

La Loi sur le financement des élections a été récemment modifiée afin d'assurer une plus grande transparence concernant la publicité électorale des « tiers ».

La publicité électorale des tiers désigne toute activité publicitaire politique qui favorise un parti politique ou l'élection d'un candidat, ou encore qui s'y oppose, au cours de la période de campagne électorale.

Si vous prévoyez dépenser 500 \$ ou plus dans le cadre d'une publicité électorale des tiers, il est important que vous ayez une bonne compréhension des exigences en matière d'inscription et de divulgation. Vous devez faire une demande d'inscription auprès du directeur général des élections, afficher l'autorisation sur toutes les publicités au cours de la période électorale et, par la suite produire un rapport décrivant toutes les dépenses liées à la publicité ainsi que l'identité de tout donateur ayant contribué plus de 100 \$.

Cette brochure décrit certaines nouvelles règles dans les grandes lignes. Afin de connaître vos obligations juridiques, veuillez consulter la *Loi sur le financement des élections*, ainsi que les Lignes directrices publiées par le directeur général des élections en vous rendant sur notre site Web à www.elections.on.ca

Qu'est-ce qu'un tiers ?

Un tiers est une personne ou une entité faisant de la publicité électorale, autre qu'un candidat, une association de circonscription ou un parti, inscrite conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Une entité tiers peut inclure des associations constituées en personne morale et non constituées en personne morale, des partenariats et des associations.

Qu'est-ce que la publicité électorale des tiers ?

La publicité électorale des tiers désigne toute activité publicitaire politique sur tout support au cours d'une période électorale, de l'émission du décret jusqu'au jour du scrutin, dans le but de promouvoir directement ou indirectement un parti politique inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit à l'Assemblée législative de l'Ontario, ou encore de s'y opposer. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les publicités imprimées, diffusées ou en ligne.

Quelles sont les règles que doivent respecter les tiers ?

Dès l'émission d'un décret de convocation des électeurs, les tiers doivent immédiatement faire une demande d'inscription auprès du directeur général des élections s'ils ont déjà dépensé 500 \$ ou plus en activité publicitaire électorale. Les tiers faisant ensuite de la publicité électorale au cours de la période électorale doivent s'inscrire sans délai dès que leurs dépenses atteignent ou dépassent 500 \$. La date du décret pour les prochaines élections est le 10 septembre 2007.

Un énoncé d'autorisation doit paraître sur toute publicité électorale des tiers avant et pendant la période électorale. L'autorisation signifie que vous devez identifier l'entité à l'origine de la publicité, et ce, avant même que vous décidiez si vous vous inscrivez ou non.

Pour les élections du 10 octobre 2007, la période d'interdiction de publicité, conformément à la *Loi sur le financement des élections*, est en vigueur les 9 et 10 octobre 2007.

Si vous vous inscrivez en tant qu'annonceur tiers, vous devez remettre un rapport financier après les élections qui rend compte de toutes les dépenses et contributions liées à la publicité pour la période débutant deux mois avant la date de l'inscription. Par exemple, si l'inscription pour les prochaines élections débute le 10 septembre 2007 (jour du décret), vous devrez alors rendre compte des contributions à partir du 10 juillet 2007. Ce rapport devra être remis dans les six mois suivant le jour du scrutin, c'est-à-dire, dans le cas des élections du 10 octobre, au plus tard le 10 avril 2008. Si les dépenses de publicité atteignent ou dépassent 5 000 \$, ce rapport doit être vérifié.

Qui a la responsabilité de remettre le rapport de publicité électorale ?

Les annonceurs tiers doivent nommer un directeur financier avant de procéder à une demande d'inscription. Le directeur financier a la responsabilité de s'assurer que toutes les exigences décrétées par la *Loi sur le financement des élections* sont respectées, incluant le dépôt du rapport.

Suis-je tenu de m'inscrire en tant que tiers faisant de la publicité électorale si je suis inscrit en tant qu'organisateur de campagne référendaire conformément à la Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral ?

Oui, l'inscription en tant que tiers faisant de la publicité électorale et l'inscription en tant qu'organisateur de campagne référendaire sont deux inscriptions séparées et distinctes. Pour participer en tant qu'organisateur de campagne référendaire et faire de la publicité référendaire, vous devez vous inscrire séparément à cette activité auprès du directeur général des élections.

Je ne vais pas m'inscrire avant le début de la période électorale. Y a-t-il d'autres exigences que je dois connaître ?

Vous devez consigner toutes les contributions que vous acceptez à des fins de publicité électorale d'un tiers au cours de la période allant du 10 juillet 2007 au 10 janvier 2008.

Obtenez tous les renseignements dont vous avez besoin —
www.elections.on.ca

Pour une information complète sur vos obligations en tant que tiers faisant de la publicité électorale, nous vous invitons à visiter notre site Web. Trouvez les réponses à vos questions et téléchargez les « **Lignes directrices à l'intention des tiers faisant de la publicité électorale** » publiées par le directeur général des élections ainsi que tous les formulaires dont vous avez besoin.

Pour vous procurer les Lignes directrices et les formulaires en format papier, veuillez appeler Élections Ontario
1 888 668-8683, ATS 1 866 273-4612



www.elections.on.ca